MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de FNPT, Fédération Nationale des Planteurs de Tabac,

Nom commercial	REVUS TOP
Numéro d'AMM	2130244
Seconds noms commerciaux	AMPHORE TOP | CARIAL TOP
Substance(s) active(s)	Difénoconazole + Mandipropamid
Concentration de la substance(s) active(s)	250 g/l Difénoconazole 250 g/l Mandipropamid
Mentions de dangers du produit	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA France S.A. 1 avenue des prés CS 10537 78286 GUYANCOURT

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 20 avril 2024 au 18 août 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	**SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. **Protection de l'opérateur :** **Pendant le mélange/chargement :** - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) ; OU - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 4 si utilisée lors de l'application. **Pendant l'application :** • **Si application avec tracteur avec cabine** - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur le matériel de pulvérisation. Ces gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine. - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. • **Si application avec tracteur sans cabine** - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur le matériel de pulvérisation ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :** - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) ; OU - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 4 si utilisée lors de l'application. **Protection du travailleur :** - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) en cas de contact avec la culture traitée. **Délai de rentrée** : 6 heures
Protection de l'eau et de l'environnement	**SPe 1** : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du difénoconazole plus d'une année sur deux dans les conditions d'emploi autorisées.
Protection des organismes aquatiques	**SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.
Protection des abeilles	**SPe 8** : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre la rampe de pulvérisation et : - l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents - l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement
Conditions particulières d'utilisation produit	Ne pas stocker la préparation à plus de 40°C.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
15853202	Tabac*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	Tabac	0,6 L/ha	3	De BBCH 16 à BBCH 55	/
15853202	Tabac*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	Tabac Uniquement sur pépinières sous serre	0.6 L/ha	3	A partir du stade BBCH 14	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 19 avril 2024

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX ID

Signature numérique de Maud FAIPOUX ID